

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Du lundi 27 mai 2019 à 20h00 – Réf 2019-5

Présents :

Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDÉRIC, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN, Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

Excusés :

M. Jean-Claude DEVILLE, Alain GOFFAUX, Julien ROSIÈRE, Conseillers

Ordre du jour arrêté en séance du Collège du 14 mai 2019

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure
2. Présentation Déclaration de Politique Sociale - CPAS
3. Approbation par le Conseil communal du 27 mai 2019 du nouveau Plan de cohésion social (2020-2025) - Présentation par S. Haumont
4. Compte - Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif au Compte communal de l'exercice 2018.
5. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif à l'approbation des modifications budgétaires n°1-ordinaire et extraordinaire- pour l'exercice 2019.
6. Compte FE – Fabrique d'église de YVOIR-HOUX - exercice 2018.
7. Compte FE - Fabrique d'église d'EVREHAILLES - exercice 2018.
8. Compte FE – Fabrique d'église de MONT - exercice 2018.
9. Compte FE – Fabrique d'église de GODINNE - exercice 2018.
10. Compte FE – Fabrique d'église de DORINNE - exercice 2018.
11. Compte FE– Fabrique d'église de DURNAL - exercice 2018.
12. Compte FE - Fabrique d'église de PURNODE - exercice 2018.
13. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif au taux de couverture du coût-vérité pour 2019 - Rectificatif.
14. Cotisation mobilisud - Arrêté du Conseil Communal du 27 mai 2019 relatif à la reconduction de l'adhésion à la charte "mobilité" pour l'année 2019 .
15. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif au Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achats ORES Assets - Décision de principe
16. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif à la convention-cadre "remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation" avec ORES Assets - Approbation de la convention
17. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif à l'approbation du Programme d'investissement communal (PIC) 2019-2021
18. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif au marché de travaux "Entretien de voiries 2019 à Yvoir" - Approbation des conditions et du mode de passation
19. Dépôt d'une offre d'achat pour le bâtiment B-Post à Yvoir - Ratification de la délibération du Collège communal du 14 mai 2019
20. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 désignant un représentant supplémentaire au sein de l'ALE
21. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 désignant un représentant au sein du Conseil d'Administration de la SCRL La Dinantaise
22. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 désignant un représentant communal aux AG de la SWDE
23. CCATM - Composition - Approbation
24. CCATM - Règlement d'ordre intérieur - Adoption
25. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modification - Approbation
26. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant la convention de mise à disposition d'un terrain de pétanque pour le groupe "Les Z'apéros Z'yvoiriens"
27. Convention de location du terrain de football de Godinne au club "Rugby Haute-Meuse"
28. Signature Green Deal "Cantines Durables" - Ratification de la délibération du Collège communal du 7 mai 2019
29. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Idefin le 26 juin 2019
30. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INASEP le 26 juin 2019
31. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets le 29 mai 2019
32. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la Société wallonne des eaux le 28 mai 2019

33. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la Société wallonne des eaux le 28 mai 2019
34. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Bureau Economique de la Province de Namur le 25 juin 2019
35. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Bureau Economique de la Province de Namur, Expansion économique le 25 juin 2019
36. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Bureau Economique de la Province de Namur, Crématorium le 25 juin 2019
37. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Bureau Economique de la Province de Namur, Environnement le 25 juin 2019
38. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif à la mobilité – Règlement complémentaire de police relatif au stationnement rue Colonel Tachet des Combes et de l'Hôtel de Ville
39. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif à la mobilité – Règlement complémentaire de police relatif à la mise en place d'une priorité de passage rue du Redeau (pont chemin de fer).
40. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif à la mobilité – Règlement complémentaire de police relatif à la circulation Chemin de Blocqmont et au sens giratoire au bout de cette rue.
41. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 relatif à la mobilité – Règlement complémentaire de police relatif à la mise en place d'un stationnement PMR rue du Tricointe.
42. Arrêté du Conseil communal relatif à l'approbation d'un système de pointage et d'horaire variable pour le personnel de l'Administration communale et du CPAS
43. Arrêté du Conseil communal relatif au lancement d'une procédure de recrutement d'un agent technique (D7) avec constitution d'une réserve de recrutement
44. Arrêté du Conseil communal relatif au lancement d'une procédure de recrutement d'un responsable de service pour le service état civil et population

POINTS URGENTS

46. Interpellation Groupe EPY
47. Arrêté du Conseil communal du 27 mai désignant les membres effectifs à l'asbl de la Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur-Dinant et le représentant communal au conseil d'administration
48. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant la liste des candidats pour le Conseil Consultatif des Aînés.
49. Arrêté du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des coopérateurs de la Dinantaise le 20 juin 2019.

Huis clos

Point 45 et points 50 à 59 de l'Ordre du jour.

Séance publique

Le Président ouvre la séance à 20h00'.

Le Bourgmestre demande en ce début de séance :

- Pour le point 5 – Modification budgétaire 1 – une modification au niveau du service extraordinaire ;
- L'ajout de trois points supplémentaires en séance publique:
 - Désignation des représentants à l'AG et au CA de la Maison du tourisme de la vallée Meuse Namur-Dinant
 - Approbation de la liste des candidats pour le Conseil Consultatif des Aînés.
 - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des coopérateurs de la Dinantaise le 20 juin 2019.
- Le point 45 de l'ordre du jour doit être traité en huis clos.

M. Bertrand CUSTINNE, au nom du groupe EPY, sollicite également l'ajout d'un point supplémentaire relatif à l'abandon du projet de construction de 6 logements publics à la Haie Collaux à Spontin.

A l'unanimité, les membres du Conseil communal entérinent ces demandes.

19.-5.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 29 avril 2019 est approuvé à l'unanimité.

19.-5.2. PRÉSENTATION DE LA DÉCLARATION DE POLITIQUE SOCIALE - CPAS

Madame Christine BADOR, Présidente du CPAS, présente la déclaration de politique sociale du CPAS pour la législature.

19.-5.3. APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 DU NOUVEAU PLAN DE COHÉSION SOCIALE (2020-2025) - PRÉSENTATION PAR S. HAUMONT

Préalablement à l'approbation du nouveau plan de cohésion sociale pour les années 2020 à 2025, Madame Sylvie Haumont présente les lignes directrices du PCS 2020-2025.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2014 décidant d'adopter le Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2018 décidant de répondre à l'appel à candidature du SPW pour la mise en oeuvre d'un Plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;
Vu le coaching obligatoire avec un agent de la Direction de la Cohésion sociale du SPW réalisé en date du 28 mars 2019 par la cheffe de projet ;
Vu l'avis positif du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 25 avril 2019 ;
Considérant que le pouvoir subsidiant demande l'approbation du nouveau Plan (2020-2025) par le Conseil communal du pouvoir local ;
Considérant que le montant annuel minimum du subside auquel la Commune d'Yvoir peut prétendre durant la période du PCS 3 (2020-2025) s'élève à 20.581,40 € ;
Considérant que le formulaire électronique fourni par la Direction de la Cohésion sociale sous la forme d'un tableau de bord Excel contenant les fiches suivantes a été complété (hormis les cases devant être complétées en cours de Plan, voir tutoriel joint) et est, ici, soumis par la cheffe de projet PCS :

- Une fiche signalétique (dans laquelle se trouve le budget prévisionnel à adapter après acceptation du Plan)
- Une fiche ISADF (indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux)
- Une fiche Plan (présentation de la Commune, de son territoire et des problèmes d'accès aux droits fondamentaux qui y sont rencontrés, de la situation désirée en 2025, des objectifs stratégiques du PCS et de la plus-value apportée par le PCS pour passer de la situation de 2020 à celle de 2025)
- Une fiche coordination (décrit et quantifie le travail de coordination fourni par l'équipe PCS ainsi que la liste des partenaires)
- 7 fiches actions numérotées comme suit :
 - 5.4.02 - Impulser la création d'un lieu de convivialité : maison Citoyenne ;
 - 6.1.04 - Coconstruire/améliorer le plan en favorisant la participation citoyenne : tables citoyennes ;
 - 1.2.01 - Ré-apprendre les règles de la vie sociale à un public en décrochage : les ateliers du CPAS et du PCS ;
 - 5.1.01 - Procurer un accès à la culture et au tourisme pour des publics ciblés : comité "Rencontre des Spectateurs" ;
 - 7.3.06 - Transport de proximité solidaire : navette communautaire ;
 - 5.1.02 - Facilitation de la participation à des activités artistiques (chant, théâtre, ...) ou de loisirs : les ateliers créatifs et citoyens (pour les 8-12 ans) de la Maison de la Famille d'Anhée ;
 - 5.2.06 - Inclusion des enfants handicapés : soutenir l'ASBL Souffle un peu afin d'ouvrir 3 plaines communales par an à des enfants porteurs d'un handicap lourd ;

Considérant que l'action 5.2.06 est reprise dans l'appel à projets qui s'inscrit dans le cadre de l'article 20 du décret du 22.11.2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et qui précise que le Gouvernement peut octroyer au Pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan par des associations partenaires ;
Considérant que le montant minimal du subside auquel la Commune d'Yvoir peut prétendre dans le cadre de l'article 20 s'élève à 2.681,82 € ;

Considérant que le Pouvoir local soutient la reconduction de certaines des actions développées dans le PCS 2 (actions 1.2.01 et 5.1.01) ;

Considérant que le nouveau Plan a été élaboré en regard des résultats de l'ISADF fourni par le pouvoir subsidiant ainsi que sur les réalités non prises en compte dans le calcul mais bien spécifiques à la réalité de la Commune d'Yvoir (Habitat Permanent et Centres Croix-Rouge pour demandeurs d'asile) ;

Considérant que le nouveau Plan de cohésion sociale rencontre les objectifs stratégiques du PST (Plan stratégique transversal) de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/05/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/05/2019,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver le nouveau Plan de cohésion sociale (2020-2025) tel que repris en annexe.

Article 2:

De transmettre la présente délibération à la Direction de la Cohésion sociale.

19.-5.4. COMPTE - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 RELATIF AU COMPTE COMMUNAL DE L'EXERCICE 2018.

Présentation du compte communal de l'exercice 2018 par Madame Danièle Mathieu, Directrice financière.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

Bilan	ACTIF	PASSIF		
	61.205.312,46 €	61.205.312,46 €		
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)	
Résultat courant	9.992.832,85€	10.846.411,43€	853.578,58€	
Résultat d'exploitation (1)	12.024.496,55€	12.786.173,04€	761.676,49€	
Résultat exceptionnel (2)	1.325.466,11€	1.830.685,85€	505.219,74€	
Résultat de l'exercice (1+2)	13.349.962,66€	14.616.858,89€	1.266.896,23€	

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	12.638.523,07 €	5.987.454,37 €
Non Valeurs (2)	31.591,92 €	0,00 €
Engagements (3)	11.327.516,72 €	6.725.228,28 €
Imputations (4)	11.083.888,67 €	4.185.168,36 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.279.414,43 €	-737.773,91 €
Résultat comptable (1-2-4)	1.523.042,48 €	1.802.286,01 €

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

19.-5.5. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 RELATIF À L'APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1-ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE- POUR L'EXERCICE 2019.

Le Bourgmestre présente la synthèse des modifications budgétaires opérées tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget de l'exercice 2019 approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 01 - service ordinaire et service extraordinaire - tels que présentés;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 8 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu le rapport favorable du 08 mai 2019 de la Commission du budget visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière le 20 mai 2019 annexé à la présente délibération ;

Vu qu'en début de séance des adaptations de crédit (ajouts de crédit budgétaire) ont été apportées et sont développées comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE

DEPENSES

877/73304-60 (projet 20190055) - Egouttage Dorinne-Durnal-Spontin : 70.000,00 €

RECETTES

060/995-51 (projet 20190055) - Prélèvement sur FRE Egouttage Dorinne-Durnal-Spontin : 70.000,00 € ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DÉCIDE, par 15 voix pour et 3 abstentions (Messieurs Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN)

Article 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.815.081,62	4.480.444,26
Dépenses exercice proprement dit	10.808.704,36	4.391.062,21
Boni / Mali exercice proprement dit	6.377,26	89.382,05
Recettes exercices antérieurs	1.279.414,43	0
Dépenses exercices antérieurs	669.812,97	979.073,91
Prélèvements en recettes	514.322,71	2.264.049,39
Prélèvements en dépenses	952.600,00	1.374.357,53
Recettes globales	12.608.818,76	6.744.493,65
Dépenses globales	12.431.117,33	6.744.493,65
Boni / Mali global	177.701,43	0

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

19.-5.6.COMPTE FE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE YVOIR-HOUX - EXERCICE 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 25 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Yvoir-Houx » arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 mai 2019 (décision reçue par courrier le 13 mai 2019), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 mai 2019;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Yvoir-Houx au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Yvoir-Houx », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 avril 2019, est approuvé par 17 voix pour et 1 abstention (*M. Marcel COLET*).

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.123,41(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.271,23 (€)
Recettes extraordinaires totales	19.905,83 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.905,83 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.464,68 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.531,56 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	31.029,24 (€)
Dépenses totales	18.996,24 (€)
Résultat comptable	+12.033,00 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Yvoir-Houx contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19.-5.7.COMPTE FE - FABRIQUE D'ÉGLISE D'EVREHAILLES - EXERCICE 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 05 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d'Evrehailles » arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 avril 2019 (décision reçue par courrier le 29 avril 2019), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2019;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'Evrehailles au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d'Evrehailles », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 avril 2019, est approuvé par 17 voix pour et 1 abstention (*M. Marcel COLET*).

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.654,05 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.845,73 (€)
Recettes extraordinaires totales	12.221,50 (€)

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.221,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.259,33 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.826,79 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	15.875,55 (€)
Dépenses totales	7.086,12 (€)
Résultat comptable	+8.789,43 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'Evrehailles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19.-5.8.COMPTE FE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE MONT - EXERCICE 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 15 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Mont » arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 avril 2019 (décision reçue par courrier le 24 avril 2019), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2019;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Mont au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Mont », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2019, est approuvé par 17 voix pour et 1 abstention (*M. Marcel COLET*).

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.472,00 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.596,01 (€)
Recettes extraordinaires totales	310,41 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	216,89 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.714,98 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.006,13 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	12.782,41 (€)
Dépenses totales	12.721,11 (€)
Résultat comptable	+61,30 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Mont contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19.-5.9.COMPTE FE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE GODINNE - EXERCICE 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 10 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Godinne » arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 mai 2019 (décision reçue par courrier le 07 mai 2019), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 mai 2019;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Godinne au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Godinne», pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 avril 2019, est approuvé par 17 voix pour et 1 abstention (*M. Marcel COLET*).

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.142,68 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.372,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.259,05 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.259,05 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.458,95 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.979,15 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	196,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	14.401,73 (€)
Dépenses totales	7.634,10 (€)
Résultat comptable	+6.767,63 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Godinne contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19.-5.10.COMPTE FE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE DORINNE - EXERCICE 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 15 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Dorinne» arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 avril 2019 (décision reçue par courrier le 24 avril 2019), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2019;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Dorinne au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Dorinne », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2019, est approuvé par 17 voix pour et 1 abstention (*M. Marcel COLET*).

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.053,95 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.511,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.050,72 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.170,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	763,26 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.935,96 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.500,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	14.104,67 (€)
Dépenses totales	9.199,22 (€)
Résultat comptable	+4.905,45 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Dorinne contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19.-5.11.COMPTE FE- FABRIQUE D'ÉGLISE DE DURNAL - EXERCICE 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 03 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Durnal » arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 avril 2019 (décision reçue par courrier le 08 avril 2019), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, moyennant une remarque relative aux dépenses d'éclairage (les notes de crédit y relatives doivent être portées en recettes) ledit compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 avril 2019;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Durnal au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Durnal », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 mars 2019, rectifié par l'Evêché de Namur le 02 avril 2019, est approuvé par 17 voix pour et 1 abstention (*M. Marcel COLET*).

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.950,20 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.239,92 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.705,17 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.705,17 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.559,24 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.774,54 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	20.655,37 (€)
Dépenses totales	15.333,78 (€)
Résultat comptable	+5.321,59 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Durnal contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19.-5.12.COMPTE FE - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PURNODE - EXERCICE 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Purnode » arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 avril 2019 (décision reçue par courrier le 29 avril 2019), par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque le compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2019;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal n'a pas été adressé à la directrice financière (dépense inférieure à 22.000 €);

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Purnode au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Purnode », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2019, est approuvé par 17 voix pour et 1 abstention (*M. Marcel COLET*).

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.039,59 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.258,95 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.018,71 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.018,71 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.569,44 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.122,30 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	8.058,30 (€)
Dépenses totales	6.691,74 (€)
Résultat comptable	+1.366,56 (€)

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Purnode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19.-5.13.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 RELATIF AU TAUX DE COUVERTURE DU COÛT-VÉRITÉ POUR 2019 - RECTIFICATIF.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issu de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 octobre 2018 approuvant le taux de couverture "budget 2019" à 95 %;

Considérant que le taux de couverture à atteindre pour l'année 2019 doit se situer entre 95 et 110%;

Considérant qu'il est apparu lors du contrôle par le SPW - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, qu'une erreur d'encodage était survenue pour le montant relatif au coût de collecte des déchets ménagers; que le montant prévisionnel du coût de collecte des encombrants avait été comptabilisé à la fois dans le coût de collecte des ordures ménagères brutes et également dans la rubrique dédiée au coût de collecte des encombrants; que par conséquent ce montant a été compté deux fois par inadvertance;
Considérant que le formulaire « taux de couverture des coûts en matières de déchets des ménages, établi sur base des prévisions de dépenses et recettes «coût-vérité – budget 2019» a été rectifié en conséquence;
Considérant que suite à cette rectification, le taux de couverture « budget 2019 » atteint à présent 99%;
Sur proposition du Collège communal,
DÉCIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver le taux de couverture « budget 2019», tel que rectifié, à 99 %.

Article 2

De charger le Collège de la transmission de la présente décision et des documents y afférents au SPW-Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

19.-5.14.COTISATION MOBILISUD - ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MAI 2019 RELATIF À LA RECONDUCTION DE L'ADHÉSION À LA CHARTE MOBILITÉ POUR L'ANNÉE 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet « MOBILISUD » consistant en un outil transcommunal de facilitation des déplacements des citoyens dans le bassin de vie « Vresse-sur-Semois-Anhée/Yvoir » ;

Considérant que la création d'un call center et d'une centrale de mobilité sur la zone Haute-Meuse a permis d'offrir une solution de mobilité pour un public fragilisé en zone pas/peu ou mal desservi par les transports publics ;

Considérant que la commune d'Yvoir a adhéré à la charte de mobilité « MOBILISUD » pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la reconduction de l'adhésion de la charte de mobilité « MOBILISUD » pour l'année 2019 ;

Considérant que la contribution 2019 à la charte « mobilité » s'élève à 0,50 €/habitant soit la somme de 4.906,00 € (9.812 habitants au 01/01/2019) ;

Considérant qu'un crédit permettant la dépense est prévu au budget ordinaire de l'exercice 2019 – article 811/332-01;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article unique :

L'adhésion à la charte de mobilité dans le bassin de vie « Vresse-sur-Semois-Anhée/Yvoir » est reconduite pour l'année 2019.

19.-5.15.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE À LA CENTRALE D'ACHATS ORES ASSETS - DÉCISION DE PRINCIPE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, L-1222-4 et L-3122-2, 4°, d ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment les articles 2, 6°, 7° et 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en son article 2, 6° permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en son article 47 §2 prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achats est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation, et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achats un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achats centralisées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Considérant la centrale d'achats constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et éclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achats constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans renouvelable.

Article 2

De recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluri-annuel.

Article 3

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- A l'autorité de tutelle ;
- A l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

19.-5.16.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 RELATIF À LA CONVENTION-CADRE REPLACEMENT DU PARC D'ÉCLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SA MODERNISATION" AVEC ORES ASSETS - APPROBATION DE LA CONVENTION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment ses articles 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017, complétant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 en ce qu'il considère que la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau et en ce qu'il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et de mener un vaste programme de remplacement d'éclairage public par des sources économes en énergie et ce jusque fin décembre 2029;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Considérant le projet de convention-cadre établi pour la réalisation du programme de remplacement du parc d'éclairage public de la Commune d'Yvoir, qui a notamment pour objectif de fixer les modalités de financement et de remboursement par la Commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

D'approuver et de signer la convention-cadre, jointe à la présente, relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation.

Article 2

De charger le Collège de l'exécution de la présente et la transmettre à l'intercommunale ORES ASSETS.

19.-5.17.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 RELATIF À L'APPROBATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) 2019-2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3343-1 et suivants relatifs au droit de tirage des communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements publics;

Vu la lettre circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame V. DE BUE, du 15 octobre 2018 relative aux les lignes directrices à suivre pour la mise en oeuvre des plans communaux d'investissements;

Vu la lettre de la SPGE du 11 décembre 2018 déterminant les priorités de la SPGE pour le choix des investissements en égouttage;

Vu la notification par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame V. DE BUE, en date du 11 décembre 2018, du montant alloué à la Commune d'Yvoir pour la mise en oeuvre du PIC relatif à la programmation 2019-2021;

Considérant que le montant du subside alloué à la Commune d'Yvoir s'élève à 501.816,96 €;

Considérant que, tenant compte des priorités définies tant par la Région wallonne que par la SPGE, le Collège communal a établi la programmation de trois projets, à savoir:

- Travaux de voirie et réhabilitation de canalisation rue d'En Haut à Dorinne
- Aménagement et extension de la Salle de Purnode
- Raccordement du réseau d'égouttage d'Evrehailles (dossier égouttage exclusif);

Considérant que l'avis préalable de la SPGE a été sollicité pour les projets comportant de l'égouttage, à savoir:

- Travaux de voirie et réhabilitation de canalisation rue d'En Haut à Dorinne
- Raccordement du réseau d'égouttage d'Evrehailles (dossier égouttage exclusif);

Considérant l'avis favorable de la SPGE en date du 6 mai 2019, joint en annexe à la présente;

Sur proposition du Collège communal,

Décide par 15 voix pour, 2 contre (MM. Bertrand CUSTINNE et Thierry LANNOY) et 1 abstention (Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN)

Article 1er

D'approuver le Programme d'investissement communal (PIC) relatif à la programmation 2019-2021 tel que présenté et repris en annexe.

Article 2

De le transmettre pour approbation au SPW - Infrastructures routes bâtiments - Département des infrastructures subsidiées via le Guichet des Pouvoirs locaux (plate-forme guichet unique).

19.-5.18.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 RELATIF AU MARCHÉ DE TRAVAUX ENTRETIEN DE VOIRIES 2019 À YVOIR"- APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-18-3004 relatif au marché "Entretien de voiries à Yvoir 2019" établi par le Bureau d'études INASEP ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 353.494,60 € hors TVA ou 427.728,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'année 2019 – service extraordinaire – à l'article 421/735-60 (projet n° 20180061) et que la dépense sera financée par emprunt et fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10 mai 2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13 mai 2019,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° VEG-18-3004 et le montant estimé du marché "Entretien de voiries à Yvoir 2019", établis par le Bureau d'études INASEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 353.494,60 € hors TVA ou 427.728,47 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

19.-5.19.DÉPÔT D'UNE OFFRE D'ACHAT POUR LE BÂTIMENT B-POST À YVOIR - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 14 MAI 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 ratifiant la délibération du Collège communal du 2 avril 2019 décidant de déposer une offre en vue de l'acquisition du bâtiment de B-Post selon les modalités y prévues et lançant la procédure de vérification de l'estimation du bien auprès du Comité d'Acquisition de Namur;

Considérant que la Commune a été invitée à déposer une nouvelle offre pour le 17 mai 2019 au plus tard;

Considérant la délibération du Collège communal du 14 mai 2019 décidant de déposer une nouvelle offre selon les modalités y prévues sous réserve de ratification par le Conseil communal;

Considérant que le Collège communal peut initier une opération immobilière en vue de son acceptation *a posteriori* éventuelle par le Conseil communal, seul organe compétent en matière d'acquisition de biens immeubles par la Commune ;

Considérant l'estimation du bien réalisée en urgence par le Comité d'Acquisition en date du 14 mai 2019 ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'achat est inscrit à la première modification budgétaire ;

Considérant que les moyens financiers prévus consisteront en un emprunt, la charge de l'emprunt étant couverte en grande partie par les loyers des 2 appartements et par le loyer payé par Bpost pour le maintien du local commercial Bpost au sein de l'ensemble ;

Considérant que le bien est désigné sous Yvoir B 17 A 5 - rue Puits du Champs 1a à 5530 Yvoir ;

Considérant que le prix proposé est de 560.000 €

Considérant que le but visé par l'achat est la création d'ateliers pour la Commune et le CPAS dans le cadre du plan de cohésion sociale (dont la création d'une cantine sociale), maison citoyenne d'Yvoir, mise en location de deux logements de grande taille à loyer modéré ;

Considérant que l'usage envisagé est d'utilité publique ;

DÉCIDE par 15 voix pour et 3 abstentions (le groupe EPY)

Article 1er

De ratifier la délibération du Collège communal du 14 mai 2019 décidant de déposer une offre en vue de l'acquisition du bâtiment de B-Post selon les modalités y prévues.

Article 2 :

De valider les désignation du bien, offre, motivation de l'achat, moyens financiers envisagés et le caractère d'utilité publique repris dans la présente délibération.

19.-5.20.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 DÉSIGNANT UN REPRÉSENTANT SUPPLÉMENTAIRE AU SEIN DE L'ALE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant 6 représentants à l'ALE, à savoir M. Jérôme Debie, Mme Nathalie Blauwbloeme, Mme Martine Labar, Mme Marcelle Lejeune, Mme Danila Lepore et Mme Anaïs Damoiseau;

Considérant que les statuts de l'ALE prévoient 14 administrateurs (7 représentants du conseil communal et 7 représentants des organisations siégeant au conseil national du travail).

Considérant qu'un représentant supplémentaire doit donc être désigné par le Conseil communal;

DÉCIDE à l'unanimité

Article unique

De désigner M. Olivier GILLET comme septième représentant à l'ALE.

19.-5.21.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 DÉSIGNANT UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SCRL LA DINANTAISE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite au renouvellement du conseil communal, la SCRL La Dinantaise invite ce dernier à désigner un représentant au conseil d'administration;

Considérant le tableau établi suite aux déclarations d'apparement;

Considérant que parmi les 7 représentants des commune affiliées, 3 doivent être apparentés au CDH, 2 au MR et 2 au PS;

Considérant les échanges intervenus entre le Directeur-gérant de La Dinantaise et le Bourgmestre, desquels il ressort que le représentant de la Commune d'Yvoir doit être apparenté au PS;

Considérant que, lors de la précédente législature, M. Thierry Lannoy a assuré cette fonction à la satisfaction de tous;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE à l'unanimité

Article unique

De désigner Monsieur Thierry LANNOY, élu sur la liste EPY, apparenté à la liste PS, pour représenter la commune d'Yvoir au conseil d'administration de la SCRL La Dinantaise.

19.-5.22.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 DÉSIGNANT UN REPRÉSENTANT COMMUNAL AUX AG DE LA SWDE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit avoir un représentant au sein des assemblées générales de la SWDE;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire la désignation ;

Considérant que M. Marcel Colet, Echevin, est dans les conditions pour occuper le poste;

DÉCIDE à l'unanimité

Article unique:

De désigner Marcel Colet, Echevin, comme représentant de la Commune d'Yvoir aux assemblées générales de la SWDE.

19.-5.23.CCATM - COMPOSITION - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement territorial et plus particulièrement ses articles D.I.7. à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6;

Vu le vade-mecum transmis par la DGO4 le 3 décembre 2018 concernant le renouvellement des Commission consultatives d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 décidant de renouveler la CCATM;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2019 décidant de lancer l'appel public du 11 février 2019 au 15 mars 2019;

Considérant que la CCATM est composée de 8 membres pour les communes de moins de 10.000 habitants;

Considérant qu'elle comprend un quart de membres délégués par le Conseil Communal selon une répartition proportionnelle à l'importance de la Majorité et de la Minorité ;

Considérant que les représentants du Conseil communal ont été désignés en séance du 21/01/2019;

Considérant que, pour le surplus, la CCATM constitue une représentation équilibrée tant graphique et démographique, que des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité spécifiques à la Commune ;

Considérant qu'en date du 18/03/2019, le Conseil communal désignait les membres de la CCATM ; que par courrier du 11/04/2019, la DGO4 pointait différentes irrégularités dans ladite délibération du Conseil communal ;

Considérant les candidatures déposées :

civilité	nom	prénom	date réception	date de naissance	village	adresse
Mme	BAUDRY	Valérie	12-mars	11/04/1969	Houx	Clos des Mannoyes, 7
Mr	BODART	Sébastien	13-mars	30/04/1976	Godinne	rue du Collège, 33
Mr	BOODTS	Guy	13-mars	19/10/1951	Evrehailles	bd des Combattants, 12 allée Croix d'Al Faux,
Mr	BREVERS	Marc	11-mars	14/09/1961	Godinne	19
Mr	BUFFET	Dominique	14-mars	7/06/1971	Dorinne	rue d'En Haut, 5
Mr	CAPELLE	Christian	12-mars	19/03/1967	Durnal	rue Saint François, 10
Mr	CAPELLE	Olivier	9-févr	28/06/1962	Durnal	rue de Mianoye, 33
Mme	CLAESSENS	Patricia	25-févr	30/12/1959	Yvoir	rue du Tricointe, 50
Mr	COMPERE	Cédric	15-mars	3/06/1981	Godinne	Quartier Les Trys, 17
Mr	D'APSENS D'YVOIR	Joël	13-févr	6/03/1956	Yvoir	Place du Monument, 8
Mr	DARAS	Eric	15-mars	28/04/1981	Durnal	rue Saint François, 14
Mr	DEMOULIN	José	15-mars	28/02/1946	Evrehailles	rue du Jauviat, 84
Mr	DE PREST	Dany	14-mars	26/02/1952	Yvoir	rue du Tricointe, 51 Sentier de Mariencourt,
Mr	DERRIDER	Eric	15-mars	26/03/1954	Godinne	4C
Mr	GERON	Ghislain	15-mars	25/04/1949	Evrehailles	rue Sauvegarde, 10A
Mme	GILLET	Françoise	12-mars	30/06/1957	Purnode	rue du Pretery, 12
Mme	LEJEUNE	Marcelle	25-févr	2/05/1958	Evrehailles	Gayolle, 12/144
Mme	LEMPEREUR	Agnès	1-mars	1/03/1952	Spontin	rue de Quesval, 12
Mr	LEONARD	Guy	13-févr	20/01/1963	Evrehailles	rue du Jauviat, 16
Mr	MEUNIER	Gérard	11-mars	18/02/1955	Yvoir	rue des Vergers, 17A
Mr	PANELLA	Giani	14-mars	31/03/1956	Dorinne	rue Chestrée, 2
Mr	PAQUET	Grégory	15-mars	4/05/1980	Yvoir	rue des Vergers, 8
Mr	PESTIAUX	Stéphane	6-mars	27/01/1969	Yvoir	allée de Lairbois, 2A
Mme	PREVOO	Céline	17-févr	2/11/1979	Spontin	rue Ry d'Août, 72
Mr	ROLAIN	Hervé	15-mars	30/06/1959	Durnal	rue Aux Bacs, 6
Mr	STAQUET	Benoit	4-mars	9/06/1980	Durnal	rue de Mianoye, 12
Mme	TORDEUR	Anne-Sophie	18-févr	6/02/1979	Evrehailles	rue Fostrie, 31
Mme	VANDENABEELE	Anne	9-mars	4/05/1965	Yvoir	Sur les Roches, 13
Mr	VELOSO COUTO	Laurentino	14-mars	30/05/1969	Yvoir	rue du Rauysse, 1
Mme	VERMEULEN	Sandrine	20-févr	10/05/1971	Yvoir	rue Saint Alfred, 2

Considérant que les candidatures de Mmes LEJEUNE, VERMEULEN, TORDEUR et de MM LEONARD, D'APSENS et COMPERE doivent être déclarées irrecevables pour défaut de motivation dans l'acte de candidature, selon les termes du courrier précité de la DGO4 ;

Considérant la proposition du Collège communal ;

Considérant que la proposition de désigner Mr José DEMOULIN comme membre suppléant ne peut être retenue dans la mesure où ce candidat a clairement indiqué n'être intéressé que par une place de membre effectif ;

Considérant que le quart communal sera représenté par les personnes suivantes :

<u>civilité</u>	<u>nom</u>	<u>prénom</u>	<u>profession</u>	<u>date de naissance</u>	<u>village</u>	<u>adresse</u>
			retraité secrétaire			
Mr	BOUSSIFET	Jean-Pol	communal	17/11/1955	Yvoir	av. Doyer Roger Woine, 31
Mr	DEVILLE	Jean-Claude	médecin	3/06/1958	Yvoir	Pl. des Combattants, 14
Mr	DEWEZ	Marc	chauffagiste	13/05/1959	Evrehailles	rue C. Ambroise, 1A
Mr	PERIN DE JACO	Yvon	retraité police	3/09/1952	Yvoir	rue du Moulin, 13

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er :

de déclarer recevables les candidatures suivantes des personnes suivantes :

- Mme Valérie BAUDRY,
- Mr Sébastien BODART,
- Mr Guy BOODTS,
- Mr Marc BREVERS,
- Mr Dominique BUFFET,
- Mr Christian CAPELLE,
- Mr Olivier CAPELLE,
- Mme Patricia CLAESSENS,
- Mr Eric DARAS,
- Mr José DEMOULIN,
- Mr Dany DE PREST,
- Mr Eric DERRIDER,
- Mr Ghislain GERON,
- Mme Françoise GILLET,
- Mme Agnès LEMPEREUR,
- Mr Gérard MEUNIER,
- Mr Giani PANELLA,

- Mr Grégory PAQUET,
- Mr Stéphane PESTIAUX,
- Mme Céline PREVOO,
- Mr Hervé ROLAIN,
- Mr Benoit STAQUET,
- Mme Anne VANDENABEELE,
- Mr Laurentino VELOSO COUTO.

Article 2 :

de déclarer irrecevables pour défaut de motivation les candidatures des personnes suivantes :

- Mme Marcelle LEJEUNE,
- Mme Anne-Sophie TORDEUR,
- Mme Sandrine VERMEULEN,
- Mr Joël D'APSENS D'YVOIR,
- Mr Guy LEONARD,
- Mr Cédric COMPERE

Article 3 :

De fixer comme suit la composition de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité :

Présidence : M. Guy BOODTS

Quart communal

Conseillers effectifs	Conseillers suppléants
M. Marc DEWEZ	M. Yvon PERIN de JACO
M. Jean-Claude DEVILLE	M. Jean-Pol BOUSSIFET

Membres effectifs	Membres suppléants
Mme Valérie BAUDRY	M. Sébastien BODART
Mr Ghislain GERON	Mme Agnès LEMPEREUR
M. Stéphane PESTIAUX	M. Gérard MEUNIER
M. Olivier CAPELLE	M. Christian CAPELLE
M. Dominique BUFFET	Mme Françoise GILLET
Mme Céline PREVOO	M. Eric DERIDDER

Membres de droit avec voix consultative

M. Etienne DEFRESNE, échevin en charge de l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
M. Carl-Eric BERGEMANN, Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme.

Secrétariat

Le secrétariat sera assuré par M. Carl-Eric BERGEMANN.

Article 4 :

de placer dans une réserve les candidatures recevables visées à l'article 2 mais non retenues.

Article 5 :

de retirer la délibération du Conseil communal n° 17 du 18/03/2019.

19.-5.24.CCATM - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - ADOPTION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial et plus particulièrement ses articles D.I.7. à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

Vu le vade-mecum transmis par la DGO4 le 3 décembre 2018 concernant le renouvellement des Commission consultatives d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 décidant de renouveler la CCATM ;

Considérant le projet de Règlement d'Ordre intérieur transmis par la DGO 4;

Considérant qu'en date du 18/03/2019, le Conseil communal adoptait le règlement d'ordre intérieur de la CCATM ; que par courrier du 11/04/2019, la DGO4 pointait différentes irrégularités dans ladite délibération du Conseil communal ; qu'il y a lieu de rectifier cette délibération ;

Considérant que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 18 du Conseil communal du 18/03/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'adopter le règlement d'ordre intérieur de la CCATM ainsi rédigé :

Article 1^{er} - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1^{er} et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction des ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités – Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;

l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;

l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;

s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;

s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1^{er},6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 2 :

de retirer la délibération du Conseil communal n° 18 du 18/03/2019.

19.-5.25.RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - MODIFICATION - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel qu'adopté en séance du 18 février 2019;

Considérant que l'article 72 dudit règlement a été annulé par un arrêté de Mme La Ministre DE BUE en date du 8 avril 2019 au motif que la limitation prévue à cet article est jugée trop restrictive et tend à empêcher l'expression du droit reconnu aux citoyens par l'article 1122-14 §2 du CDLD;

Considérant que l'article 72 doit par conséquent être réformé;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article unique

D'arrêter le règlement d'ordre intérieur tel que repris au dossier.

Cette version annule et remplace la version adoptée le 18 février 2019.

19.-5.26.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 APPROUVANT LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN DE PÉTANQUE POUR LE GROUPE LES Z'APÉROS Z'YVOIRIENS"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 12 mars 2019 par laquelle le Collège communal marque son accord pour la mise à disposition d'une partie de terrain à destination d'un terrain de pétanque accessible au public pendant l'été ;

Considérant que le projet de convention joint en annexe de mise à disposition du terrain dont question dans la délibération du 12 mars 2019 traduit adéquatement la volonté des deux parties ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver ce type de convention de mise à disposition ;

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

Article unique :

D'approuver la convention d'occupation précaire au profit des Z'apéros Z'yvoiriens en vue d'installer un terrain de pétanque accessible au public pendant les mois d'été sur une partie de terrain cadastré Sion A n° 38 h 2.

19.-5.27.CONVENTION DE LOCATION DU TERRAIN DE FOOTBALL DE GODINNE AU CLUB RUGBY HAUTE-MEUSE"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le club de rugby de Lustin loue le terrain de football de Godinne jusqu'au 31 juillet 2019 ; que, jusqu'à présent, le club donne entière satisfaction quant au respect des obligations imposées par le contrat de location ; que son intégration au sein de l'infrastructure sportive godinoise s'est déroulée sans poser de problème particulier ;

Considérant qu'en vue d'une diversification de l'offre sportive sur la Commune d'Yvoir, la poursuite de la location apparaît comme une solution adéquate ; qu'en termes d'appartenance locale, le club a adopté une dénomination plus neutre et générique sans plus de référence explicite à ses racines lustinoises, tout en sachant que le caractère "haut mosan" permet d'en trouver allusion ;

Considérant qu'une convention traduisant les objectifs et les conditions de l'occupation est proposée pour adoption par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1. La convention d'occupation du terrain de football de Godinne et ses installations est adoptée aux conditions y indiquées.

Article 2. Le Collège communal est chargé de son exécution.

Article 3. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

19.-5.28.SIGNATURE GREEN DEAL "CANTINES DURABLES"- RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 MAI 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mai 2019 décidant d'adhérer au Green Deal "Cantines Durables" initié par le Ministre Carlo Di Antonio et désignant Chantal Eloin-Goetghebuer pour assister à la séance de signature;

Considérant que cette décision ne pouvait attendre la séance du Conseil, la date prévue pour la signature étant le 9 mai 2019;

Considérant que le Conseil se rallie à la volonté du Collège d'augmenter l'aspect durable des repas proposés dans les cantines des écoles et les cuisines et services de restauration collective;

DÉCIDE à l'unanimité

Article unique

De ratifier la délibération du Collège communal du 7 mai 2019 décidant d'adhérer au Green Deal "Cantines Durables" initié par le Ministre Carlo Di Antonio.

19.-5.29.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IDEFIN LE 26 JUIN 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant que la Commune est membre d'IDEFIN;

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 26 juin 2019, avec communication de l'ordre du jour et pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2018;
2. Renouvellement du mandat du réviseur d'entreprises ;
3. Approbation du rapport d'activités 2018;
4. Approbation du rapport de gestion 2018 ;
5. Rapport du réviseur ;
6. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L-6421 du CDLD;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
8. Approbation des comptes 2018 ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au réviseur ;
11. Renouvellement des instances - désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Mmes Eloin et Bador et MM. Nassogne, Colet et Custinne;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IDEFIN, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2018;
2. Renouvellement du mandat du réviseur d'entreprises ;
3. Approbation du rapport d'activités 2018;
4. Approbation du rapport de gestion 2018 ;
5. Rapport du réviseur ;
6. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L-6421 du CDLD;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
8. Approbation des comptes 2018 ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au réviseur ;
11. Renouvellement des instances - désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2019.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

19.-5.30.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'INASEP LE 26 JUIN 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant que la Commune est membre de l'INASEP;

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 26 juin 2019, avec communication de l'ordre du jour et pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel de gestion de l'exercice 2018;
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/18 et de l'affectation du résultat 2018 ;
3. Décharge aux administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes;
4. Renouvellement intégral du Conseil d'administration ;
5. Renouvellement intégral du Comité de contrôle de distribution d'eau ;

6. Renouvellement intégral du Comité de contrôle du service d'aide aux associés;
7. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération;
8. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2019-2020-2021;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Mme Eloin et MM. Pâquet, Boussifet, Colet et Lanno

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'INASEP à savoir :

1. Présentation du rapport annuel de gestion de l'exercice 2018;
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/18 et de l'affectation du résultat 2018 ;
3. Décharge aux administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes;
4. Renouvellement intégral du Conseil d'administration ;
5. Renouvellement intégral du Comité de contrôle de distribution d'eau ;
6. Renouvellement intégral du Comité de contrôle du service d'aide aux associés;
7. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération;
8. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2019-2020-2021;

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2019.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

19.-5.31.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS LE 29 MAI 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale qui se tiendra le mercredi 29 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour et pièces y relatives

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2018;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluations y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
 - Présentation du rapport du réviseur;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge des administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "contact center";
6. Modifications statutaires ;
7. Nominations statutaires ;
8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Considérant que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Mme Bador, MM. Nassogne, Perin de Jaco, Colet et Lannoy ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'Ores Assets, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2018;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluations y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
 - Présentation du rapport du réviseur;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge des administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "contact center";
6. Modifications statutaires ;
7. Nominations statutaires ;
8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2019.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

19.-5.32.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX LE 28 MAI 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant que la Commune est membre de la Société wallonne des eaux (SWDE);

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le mardi 28 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour et pièces y relatives

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2018;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Election de deux commissaires-réviseurs ;
6. Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
7. Nomination du Président du collège des commissaires aux comptes ;
8. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2019;

Considérant que la Commune est représentée par 1 délégué à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par M. Marcel COLET ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la SWDE, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2018;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Election de deux commissaires-réviseurs ;
6. Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
7. Nomination du Président du collège des commissaires aux comptes ;
8. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2019;

Article 2 :

De charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2019.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

19.-5.33.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX LE 28 MAI 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant que la Commune est membre de la Société wallonne des eaux (SWDE);

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire qui se tiendra le mardi 28 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour et pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Les modifications des articles 3, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 46, 49 des statuts;
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019;

Considérant que la Commune est représentée par 1 délégué à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par M. Marcel COLET;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de la SWDE du 28 mai 2019, à savoir :

1. Les modifications des articles 3, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 46, 49 des statuts;
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019;

Article 2 :

De charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2019.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

19.-5.34.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR LE 25 JUIN 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant que la Commune est membre Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le mardi 25 juin 2019, avec communication de l'ordre du jour et pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018;
2. Désignation du réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021 ;
3. Approbation du rapport d'activités 2018;
4. Approbation du rapport de gestion 2018 ;
5. Rapport du réviseur ;
6. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L-6421 du CDLD;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
8. Approbation des comptes 2018 ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au réviseur ;
11. Renouvellement des instances - désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par MM. Pâquet, Visée, Defresne, Deville et Custinne;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du BEP, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018;
2. Désignation du réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021 ;
3. Approbation du rapport d'activités 2018;
4. Approbation du rapport de gestion 2018 ;
5. Rapport du réviseur ;
6. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L-6421 du CDLD;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
8. Approbation des comptes 2018 ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au réviseur ;
11. Renouvellement des instances - désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2019.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

19.-5.35.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, EXPANSION ÉCONOMIQUE LE 25 JUIN 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant que la Commune est membre Bureau Economique de la Province de Namur, expansion économique ;

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le mardi 25 juin 2019, avec communication de l'ordre du jour et pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018;
2. Désignation du réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021 ;
3. Approbation du rapport d'activités 2018;
4. Approbation du rapport de gestion 2018 ;
5. Rapport du réviseur ;
6. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L-6421 du CDLD;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
8. Approbation des comptes 2018 ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au réviseur ;
11. Renouvellement des instances - désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par MM. Pâquet, Visée, Defresne, Deville et Custinne;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du BEP, expansion économique, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018;
2. Désignation du réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021 ;
3. Approbation du rapport d'activités 2018;
4. Approbation du rapport de gestion 2018 ;
5. Rapport du réviseur ;
6. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L-6421 du CDLD;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
8. Approbation des comptes 2018 ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au réviseur ;
11. Renouvellement des instances - désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2019.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

19.-5.36.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, CRÉMATORIUM LE 25 JUIN 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant que la Commune est membre Bureau Economique de la Province de Namur, Crematorium ;

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le mardi 25 juin 2019, avec communication de l'ordre du jour et pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018;
2. Approbation du rapport d'activités 2018;
3. Approbation du rapport de gestion 2018 ;
4. Rapport du réviseur ;
5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L-6421 du CDLD;
6. Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
7. Approbation des comptes 2018 ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au réviseur ;
10. Renouvellement des instances - désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par MM. Pâquet, Visée, Defresne, Deville et Custinne;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du BEP, crematorium, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018;
2. Approbation du rapport d'activités 2018;
3. Approbation du rapport de gestion 2018 ;
4. Rapport du réviseur ;
5. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L-6421 du CDLD;
6. Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
7. Approbation des comptes 2018 ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au réviseur ;
10. Renouvellement des instances - désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2019.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

19.-5.37.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, ENVIRONNEMENT LE 25 JUIN 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;
Considérant que la Commune est membre Bureau Economique de la Province de Namur, Environnement ;
Considérant la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le mardi 25 juin 2019, avec communication de l'ordre du jour et pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018;
2. Désignation du réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021 ;
3. Approbation du rapport d'activités 2018;
4. Approbation du rapport de gestion 2018 ;
5. Rapport du réviseur ;
6. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L-6421 du CDLD;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
8. Approbation des comptes 2018 ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au réviseur ;
11. Renouvellement des instances - désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par MM. Pâquet, Visée, Defresne, Deville et Custinne;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du BEP, environnement, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018;
2. Désignation du réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021 ;
3. Approbation du rapport d'activités 2018;
4. Approbation du rapport de gestion 2018 ;
5. Rapport du réviseur ;
6. Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L-6421 du CDLD;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
8. Approbation des comptes 2018 ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au réviseur ;
11. Renouvellement des instances - désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2019.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

19.-5.38.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 RELATIF À LA MOBILITÉ – RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE RELATIF AU STATIONNEMENT RUE COLONEL TACHET DES COMBES ET DE L'HÔTEL DE VILLE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la Loi Communale ;

Vu les articles 29 et suivants des Lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales de la signalisation routière ;

Considérant que le centre d'Yvoir dispose d'une quantité limitée de parking et qu'il convient que les places de stationnement à proximité des commerces et administrations puissent être utilisées par la clientèle ;

Considérant qu'un certain nombre d'usagers de la route utilise une place de parking toute la journée, notamment à proximité des commerces et administrations ;

Considérant que 7 commerces sont établis rue Colonel Tachet des Combes, pour à peine davantage de disponibilités de parking, et qu'il convient d'y empêcher le stationnement de longue durée ;

Considérant que l'Administration communale est située rue de l'Hôtel de Ville n°1, que 4 places de parking sont disponibles devant l'immeuble (en dehors des places PMR), et qu'il convient de limiter la durée du stationnement sur certaines d'entre elles ;

Considérant l'avis favorable de la CCATM d'Yvoir en date du 8/05/2019;

Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie mobilité infrastructures, en date du 30 avril 2019 (réf. 52639-6519) ;

Après en avoir délibéré

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er}

Rue Colonel-Tachet des Combes, il est établi du stationnement avec une durée limitée à 1heure avec usage obligatoire du disque de stationnement du côté impair entre la Place des Combattants et la rue l'Hôtel de Ville.

La mesure est mise en place via le placement d'un signale E9a avec le pictogramme du disque, panneau additionnel reprenant la mention « 1heure » et flèches montante et descendante.

Article 2.

Rue de l'Hôtel de ville, il est établi deux stationnements avec une durée limitée à 1heure avec usage obligatoire avec un disque de stationnement du côté impair le long du n° 1, en fond de case.

La mesure est mise en place via le placement d'un signale E9a avec le pictogramme du disque, panneau additionnel reprenant la mention « 1heure ».

Article 3.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

19.-5.39.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 RELATIF À LA MOBILITÉ – RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE PRIORITÉ DE PASSAGE RUE DU REDEAU (PONT CHEMIN DE FER).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu la délibération du Collège communal d'Yvoir en séance du 19 février 2019 – point n° 17 : « Mobilité - Croisement des véhicules à la rue du Redeau » – décidant d'instaurer d'instaurer une priorité de passage et de placer des miroirs de part et d'autre du 1^{er} pont sous le chemin de fer à la rue du Redeau en venant de Crupet;

Considérant le rapport de police du 1^{er} février 2019 rédigé par l'Inspecteur Pierre Denis, concernant le problème de circulation engendrant du danger au niveau de la rue du Redeau en venant de Crupet ou Bauche, lors du premier passage sous le chemin de fer, et préconisant d'instaurer une priorité de passage et de placer des miroirs de part et d'autre du pont;

Considérant la dangerosité du lieu et le manque de visibilité;

Considérant l'avis favorable de la CCATM d'Yvoir en date du 8/05/2019;

Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie mobilité infrastructures, en date du 30 avril 2019 (réf. 52639-6519) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1^{er}. Une priorité de passage est instaurée rue du Redeau, sous le 1^{er} pont sous le chemin de fer du Bocq en venant de Crupet.

La mesure sera matérialisée par des signaux B19 (venant de Crupet) et B21 (venant d'Yvoir), de part et d'autre du pont.

Article 2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

19.-5.40.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 RELATIF À LA MOBILITÉ – RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE RELATIF À LA CIRCULATION CHEMIN DE BLOCQMONT ET AU SENS GIRATOIRE AU BOUT DE CETTE RUE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la Loi Communale ;

Vu les articles 29 et suivants des Lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal d'Yvoir du 28 mai 2018 relatif à la mobilité – règlement complémentaire de roulage pour diverses voiries communales : sens giratoire à Evrehailles, centre de Purnode, rue Sous le Bois à Mont, rue Ysaye à Godinne – Article 1^{er}, établissant :

(§1) un sens giratoire au carrefour formé par la rue du Château, la rue Chaussée et le Chemin de Blocqmont, et

(§2) un sens unique depuis le carrefour avec la RN 937 vers et jusqu'au carrefour avec la rue du Château et la rue Chaussée ;

Considérant que l'aménagement du sens giratoire et du sens unique se sont avérés non concluants ;

Considérant que le chemin de Blocqmont a dû être remis à double sens temporairement par un arrêté du bourgmestre, suite au déplacement du charroi du Chemin de Blocqmont vers le Chemin de Poilvache engendrant des problèmes de sécurité Chemin de Poilvache ;

Considérant qu'il convient de revenir à la situation initiale et d'abroger l'article susmentionné ;

Considérant toutefois que la sortie du Chemin de Blocqmont vers les rue Prétérit et Chaussée est dangereux à cause du manque de visibilité dû à la végétation et qu'il convient donc d'accroître la sécurité des usagers du Chemin de Blocqmont ;

Considérant que le respect de la priorité de droite est délicat à cet endroit venant de la rue Chaussée vers la rue Prétérit, vu la végétation cachant le Chemin de Poilvache et les véhicules qui en débouchent ;

Considérant qu'il convient de placer un panneau stop au débouché du chemin de Blocqmont ;

Considérant l'absence de carrefour ultérieur ;

Considérant l'avis favorable de la CCATM en date du 14/03/2019, stipulant : « Le rond-point n'a pas d'utilité. La priorité de droite doit même être supprimée. Un panneau stop devrait être mis depuis Blocqmont. Le carrefour doit être dégagé pour améliorer la visibilité (éclaircie dans les arbres) » ;

Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie mobilité infrastructures, en date du 30 avril 2019 (réf. 52639-6519) ;

Décide par 17 voix pour et 1 abstention (*M. Laurent GERMAIN*)

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'Arrêté du Conseil communal d'Yvoir du 28 mai 2018 relatif à la mobilité – règlement complémentaire de roulage pour diverses voiries communales : sens giratoire à Evrehailles, centre de Purnode, rue Sous le Bois à Mont, rue Ysaye à Godinne –, établissant un sens giratoire au carrefour formé par la rue du Château, la rue Chaussée et le Chemin de Blocqmont, et un sens unique depuis le carrefour avec la RN 937 vers et jusqu'au carrefour avec la rue du Château et la rue Chaussée, est abrogé. La mesure est appliquée par l'enlèvement de la signalisation existante (panneaux D5, C1 complété par M2, F19 complété par M4, C31 a et b).

Article 2

Une priorité de passage est instaurée aux rues Chaussée et Prétérit par rapport au Chemin de Blocqmont.

Cette mesure est matérialisée par le placement du signal B5 et B7 et les marques au sol appropriées Chemin de Blocqmont, et le remplacement du panneau B17 rue Chaussée par un panneau B15f.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

19.-5.41.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 RELATIF À LA MOBILITÉ – RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN STATIONNEMENT PMR RUE DU TRICOINTE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant le rapport de police de l'inspecteur Huyghebaert du 26/02/2019, se rapportant à la demande de Madame Claessens Patricia de bénéficier d'un emplacement PMR devant chez elle, concluant à un avis favorable ;

Considérant que Madame Claes Patricia, domiciliée rue du Tricointe n°50 à Yvoir, est une personne à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la CCATM d'Yvoir en date du 8/05/2019;

Considérant l'avis favorable du Service public de Wallonie mobilité infrastructures du 29 mars 2019 (Réf. DGO1-21/DB N° de sortie 40227-6402) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1^{er}. Rue du Tricointe en face du n°50 à Yvoir, un emplacement de stationnement est réservé pour les personnes handicapées.

La mesure sera matérialisée par un signal E9a accompagné du symbole « handicapé » prévu à l'article 70.2.1.3.C de l'A.R. du 01.12.1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

19.-5.42.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL RELATIF À L'APPROBATION D'UN SYSTÈME DE POINTAGE ET D'HORAIRE VARIABLE POUR LE PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET DU CPAS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 par lequel la Ministre Madame Valérie DE BUE approuve la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 décide d'adopter le statut administratif applicable à son personnel communal et celui du CPAS;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 par lequel la Ministre Madame Valérie DE BUE approuve la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 décide d'adopter le statut pécuniaire applicable à son personnel communal et celui du CPAS;

Revu notre délibération du 12 mars 2018 relative à l'approbation des nouveaux statuts administratif et pécuniaire de l'Administration communale et du CPAS;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2019 donnant son accord de principe pour la mise en place d'un système de pointage et d'horaire variable et chargeant les différents services de l'Administration concernés par cette décision (informatique, GRH, juridique, coordination générale, technique, finances, marchés publics et directions générales CPAS et Commune), de se concerter pour procéder à l'étude complète de la mise en place d'un tel système, avant approbation finale par le Conseil communal;

Vu le protocole d'accord contenant les conclusions de la négociation et de la concertation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation et de concertation du 25 avril 2019;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 25 avril 2019;

Considérant le projet de règlement relatif à l'instauration d'un système de pointage et d'horaire variable annexé à la présente délibération;

Considérant que l'adoption du règlement relatif à l'instauration d'un système de pointage et d'horaire variable amène à modifier deux articles du statut administratif du personnel relatifs aux congés de récupération, et plus particulièrement:

- **Premièrement, l'article 204** rédigé comme suit:

§ 1^{er}. *La durée du congé de récupération est égale au nombre d'heures supplémentaires prestées.*

§ 2. *Toutefois, cette durée est :*

- soit doublée en cas de prestations dominicales (celles qui sont accomplies le dimanche ou un des jours visés à l'article 105 du présent statut entre 00 h 00' et 24 h 00'). Il en va de même si l'agent est rappelé d'urgence un jour ouvrable ou doit accomplir des prestations l'empêchant de disposer des dispenses de service visées à l'article 201, § 4 du présent statut ;

- soit augmentée de moitié le samedi ou en cas de prestations nocturnes (celles accomplies entre 20 h 00' et 06 h 00') ; Le même régime sera appliqué aux prestations accomplies par les agents en charge des permanences du samedi matin régies par le règlement de travail ;

- soit augmentée d'un quart en cas de prestations au-delà de la durée hebdomadaire normale de travail de l'agent.

Considérant que la modification impliquera :

- Que pour les agents pratiquant l'horaire variable, toute prestation effectuée au-delà de 18h donnera lieu à une récupération à 150% (valable du lundi au samedi) et à 200% les dimanches et jours fériés.

- Que pour le personnel ne pratiquant pas l'horaire variable, la majoration à 125% s'appliquera en-dehors de l'horaire de base et à partir de 6h jusqu'à 18h ; toute prestation effectuée au-delà de 18h donnera lieu à une récupération à 150% (valable du lundi au samedi) et à 200% les dimanches et jours fériés.

Considérant que l'article **l'article 204 du statut administratif serait donc reformulé comme suit :**

§ 1^{er}. *La durée du congé de récupération est égale au nombre d'heures supplémentaires prestées.*

§ 2. *Toutefois, cette durée est :*

a. Pour le personnel pratiquant l'horaire variable :

- soit doublée en cas de prestations dominicales (celles qui sont accomplies le dimanche ou un des jours visés à l'article 105 du présent statut entre 00 h 00' et 24 h 00'). Il en va de même si l'agent est rappelé d'urgence un jour ouvrable ou doit accomplir des prestations l'empêchant de disposer des dispenses de service visées à l'article 201, § 4 du présent statut ;

- soit augmentée de moitié le samedi ou en cas de prestations nocturnes (celles accomplies entre 18 h 00' et 07 h 00').

b. Pour le personnel ne pratiquant pas l'horaire variable :

- soit doublée en cas de prestations dominicales (celles qui sont accomplies le dimanche ou un des jours visés à l'article 105 du présent statut entre 00 h 00' et 24 h 00'). Il en va de même si l'agent est rappelé d'urgence un jour ouvrable ou doit accomplir des prestations l'empêchant de disposer des dispenses de service visées à l'article 201, § 4 du présent statut ;

- soit augmentée de moitié le samedi ou en cas de prestations nocturnes (celles accomplies entre 18 h 00' et 06 h 00') ;

- soit augmentée d'un quart en cas de prestations fournies entre 6h et 7h54 (sauf en cas d'application de l'horaire d'été) et entre 16h00 et 18h00.

- **Deuxièmement, l'article 206 actuellement rédigé comme suit:**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 204, § 3, du présent statut en matière de "rappels", la durée des trajets effectués par les agents en dehors de leur horaire habituel de travail, notamment pour se rendre à leur lieu de travail, à une activité, à une réunion ou à une formation et en revenir, est considérée comme prestation effective et donne droit à un repos de récupération.

Considérant que la modification consistera à ne plus valoriser le temps de trajet pour les agents quand ils se rendent sur leur lieu de travail en-dehors de leur horaire habituel de travail ET dans le cas où le trajet se rapporte à une « mission » (activité, formation, ...) planifiée (prévue au moins une semaine à l'avance) qui se déroule sur le territoire communal. Dans ces cas, seul sera majoré le temps de travail effectivement presté, en lieu et place du temps compris entre le moment de départ et de retour à domicile).

Cela ne vise donc pas les « rappels » imprévus (non planifiés) et les réunions/formations planifiées en dehors du territoire communal.

Concrètement, les ouvriers rappelés pour l'épandage ou un dépannage continueront à valoriser leur temps de trajet, de même que tout agent amené à se rendre en réunion ou formation en dehors de la commune.

Par contre, les agents amenés à se rendre en réunion en soirée au sein de l'Administration ou les agents assurant les permanences systématiques des samedis ne pourront plus valoriser ce temps de trajet.

Considérant que l'**article 206 du statut administratif serait donc reformulé comme suit :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 204, § 3, du présent statut en matière de "rappels", la durée des trajets effectués par les agents en dehors de leur horaire habituel de travail, notamment pour se rendre à leur lieu de travail, à une activité, à une réunion ou à une formation et en revenir, est considérée comme prestation effective et donne droit à un repos de récupération sauf dans le cas où le trajet se rapporte à une « mission » (activité, formation,...) planifiée (prévue au moins une semaine à l'avance) ET qui se déroule sur le territoire communal.

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents:

Article 1^{er}.

D'approuver le règlement relatif à l'instauration d'un système de pointage et d'horaire variable au sein de l'Administration communale et du CPAS, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2.

De modifier les articles 204 et 206 du statut administratif du personnel de la manière suivante:

Article 204:

§ 1^{er}. *La durée du congé de récupération est égale au nombre d'heures supplémentaires prestées.*

§ 2. *Toutefois, cette durée est :*

a. Pour le personnel pratiquant l'horaire variable :

- soit doublée en cas de prestations dominicales (celles qui sont accomplies le dimanche ou un des jours visés à l'article 105 du présent statut entre 00 h 00' et 24 h 00'). Il en va de même si l'agent est rappelé d'urgence un jour ouvrable ou doit accomplir des prestations l'empêchant de disposer des dispenses de service visées à l'article 201, § 4 du présent statut ;

- soit augmentée de moitié le samedi ou en cas de prestations nocturnes (celles accomplies entre 18 h 00' et 07 h 00').

b. Pour le personnel ne pratiquant pas l'horaire variable :

- soit doublée en cas de prestations dominicales (celles qui sont accomplies le dimanche ou un des jours visés à l'article 105 du présent statut entre 00 h 00' et 24 h 00'). Il en va de même si l'agent est rappelé d'urgence un jour ouvrable ou doit accomplir des prestations l'empêchant de disposer des dispenses de service visées à l'article 201, § 4 du présent statut ;

- soit augmentée de moitié le samedi ou en cas de prestations nocturnes (celles accomplies entre 18 h 00' et 06 h 00') ;

- soit augmentée d'un quart en cas de prestations fournies entre 6h et 7h54 (sauf en cas d'application de l'horaire d'été) et entre 16h00 et 18h00.

Article 206:

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 204, § 3, du présent statut en matière de "rappels", la durée des trajets effectués par les agents en dehors de leur horaire habituel de travail, notamment pour se rendre à leur lieu de travail, à une activité, à une réunion ou à une formation et en revenir, est considérée comme prestation effective et donne droit à un repos de récupération sauf dans le cas où le trajet se rapporte à une « mission » (activité, formation,...) planifiée (prévue au moins une semaine à l'avance) ET qui se déroule sur le territoire communal.

Toutes les dispositions du statut administratif en vigueur contraires aux dispositions des deux articles ci-dessus seront considérées comme nulles et non avenues.

Article 3.

De transmettre la présente au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle administrative.

19.-5.43.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL RELATIF AU LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE (D7) AVEC CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre décision du 27 décembre 2010, approuvée le 3 février 2011, arrêtant le cadre du personnel administratif de l'Administration communale;

Vu le règlement de travail et les statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel de l'Administration communale et du CPAS d'Yvoir;

Vu le protocole d'accord contenant les conclusions de la négociation et de la concertation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation et de concertation du 25 avril 2019;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 25 avril 2019;

Considérant qu'en 2018, l'Administration communale et le CPAS d'Yvoir ont, à la suite de deux procédures de recrutement, constitué une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés et d'employés d'administration commune, en prévision des recrutements et nominations programmés dans les mois/années à venir; considérant que pareille procédure n'a pas encore été mise en place pour du personnel spécifique;

Considérant que tenant compte, d'une part, des mouvements de personnel prévus dans les années à venir au niveau du personnel technique et, d'autre part, pour permettre au personnel technique actuellement en place de pouvoir un jour prétendre à une éventuelle statutarisation, il apparaît opportun de lancer une procédure de recrutement d'agents techniques (D7) avec constitution d'une réserve de recrutement;

Considérant que, pour bâtir une ossature stable de notre Administration, pour participer à l'attractivité de la fonction publique locale et pour échapper à la cotisation de responsabilisation qui risquerait de frapper l'Administration communale en cas de baisse significative du nombre d'agents nommés, il conviendra, en outre, de procéder à l'avenir, à la statutarisation de plusieurs agents;

Considérant le projet d'offre d'emploi rédigé par le Service GRH et joint à la présente délibération;

DÉCIDE à l'unanimité

Article. 1^{er}

D'approuver le lancement d'une procédure de recrutement d'un agent technique (D7) avec constitution d'une réserve de recrutement.

Article 2.

De charger le Collège Communal d'organiser les épreuves selon les dispositions prévues dans le statut administratif et le répertoire des conditions d'accès et des règles d'octroi des échelles.

19.-5.44.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL RELATIF AU LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE RECRUTEMENT D'UN RESPONSABLE DE SERVICE POUR LE SERVICE ÉTAT CIVIL ET POPULATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre délibération du 23 octobre 2017 relatif à la déclaration de vacance d'un emploi de chef de service administratif (h-f) et au lancement de la procédure de recrutement par promotion pour le poste vacant;

Vu notre délibération du 5 février 2018 désignant un chef de service administratif pour les services état civil et population de l'Administration;

Vu notre délibération du 21 janvier 2019 relative à la prolongation de la période de stage de la cheffe du service état civil et population de l'Administration pour une période de six mois;

Vu le règlement de travail et les statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel de l'Administration communale et du CPAS d'Yvoir;

Vu le protocole d'accord contenant les conclusions de la négociation et de la concertation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation et de concertation du 25 avril 2019;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 25 avril 2019;

Considérant les comptes-rendus des entretiens de fonctionnement de Madame Florence GOFFIN des 17 juillet et 14 décembre 2018; considérant qu'à la suite de ces entretiens, il a été décidé de prolonger la période de stage de Madame GOFFIN en tant que cheffe de service pour une période de six mois à dater du 12 février 2019;

Considérant qu'en date du 3 avril 2019, Madame Florence GOFFIN a fait part de son souhait de mettre fin à sa fonction de cheffe de service pour redevenir employée d'administration;

Considérant que pour assurer un fonctionnement optimal du service, le recrutement d'un responsable de service est nécessaire; considérant que pour élargir au maximum le panel de candidats, l'Administration se doit de procéder par appel public;

Considérant le projet d'offre d'emploi rédigé par le Service GRH et annexé à la présente délibération;

DÉCIDE à l'unanimité

Article. 1^{er}

D'approuver le lancement d'une procédure de recrutement d'un responsable de service de niveau A1 ou B1 pour les services état civil et population.

Article 2.

De charger le Collège Communal d'organiser les épreuves selon les dispositions prévues dans le statut administratif et le répertoire des conditions d'accès et des règles d'octroi des échelles.

19.-5.46.INTERPELLATION GROUPE EPY

Egouttage au Ry d'Août à Spontin

Au début de cette année, notre groupe avait rappelé l'importance de remédier au plus vite à l'égouttage de la rue du Ry d'Août... avec la même détermination que celle que nous constatons légitimement à Houx et à Purnode.

Même si une étude est envisagée par l'intermédiaire de l'Inasep, nous avons rappelé les recommandations du service technique faites en septembre dernier de « casser » les angles actuels dans les canalisations. A l'époque, quelques travaux de maçonnerie avaient été proposés.

Dans la mesure où la période estivale s'annonce et, avec elle, des orages potentiels (on l'a vu ce week-end dans le nord de notre province), nous souhaiterions savoir si le Collège a finalement pris attitude pour pallier au maximum à ces désagréments en attendant les travaux de plus grande envergure. Et si oui, sous quelle forme ?

Réponse : La solution de « casser » les angles ne paraît pas idéale ; par contre, la piste, à priori plus sûre et durable, serait de raccorder la partie supérieure du Ry d'Août à la partie inférieure qui est isolée. Il convient toutefois de s'assurer de la qualité de l'égout en question via une étude détaillée. Si la faisabilité de cette piste est avérée, dans ce cas, les travaux seraient réalisés en même temps que l'égouttage de Spontin prévu au début 2020.

Enfin, dans le cadre du dossier de **l'achat du bâtiment de la Poste**, nous remercions le Collège d'avoir transmis une liste de travaux d'ores et déjà envisagés (visible sur le plan). Ceci répond à une demande formulée le mois dernier. Toutefois, nous avons également demandé un **plan financier** reprenant dans une colonne l'ensemble des dépenses estimées (achat, frais d'acquisition, travaux, etc.) et, dans une seconde, les recettes estimées sur 15-20-25 ans (loyers BPost, loyers privés). Nous supposons que ces calculs ont dû être faits par notre administration. Un tel document permettra d'avoir une vue globale et détaillée du dossier. Les membres du Conseil pourraient-ils en prendre connaissance d'ici ce week-end ?

De plus, toujours concernant ce dossier, est-il normal de ne pas avoir sollicité (ou mentionné) **l'avis de notre Directrice Financière**, pourtant obligatoire pour toute décision engendrant une dépense de plus de 22.000 €... S'il existe, peut-il également être annexé au dossier ?

Réponse : Dans le cas de figure qui nous occupe, la Directrice financière ne pouvait techniquement remettre un avis de légalité dès l'instant où cet achat ne faisait pas encore l'objet d'une inscription budgétaire.

Abandon du projet de construction de 6 logements publics à la Haie Collaux à Spontin.

Nous avons en effet appris avec surprise ce matin que le Conseil d'Administration avait décidé hier soir d'abandonner ce dossier pour des motifs officiellement et essentiellement budgétaires alors qu'on en était à la dernière étape du dossier avant sa construction **ET** que la Ministre De Bue a marqué son accord le 9 mai dernier pour le dépassement budgétaire (après recommandation en ce sens de l'inspecteur de la Société Wallonne du Logement). Plus d'infos sur la note jointe au présent mail.

Au vu des éléments récoltés ce matin, ce dossier n'a pas été relayé au Collège via les administrateurs proches/membres des groupes de la majorité. Même s'il n'y a aucune obligation et que les administrateurs agissent en totale autonomie, nous estimons qu'il est de bon aloi de maintenir une concertation et de la cohérence. Dans cet objectif, un relai officieux des infos et une réflexion informelle afin que les intérêts de notre commune soient défendus nous paraissent intéressants. Cette réflexion vaut aussi – et d'autant plus – pour les dirigeants de la Dinantaise qui, en tant que partenaire privilégié de notre commune, auraient pu se concerter un minimum avec l'autorité communale avant de prendre une telle décision.

A ceci s'ajoute une procédure de vote est plus que particulière. En effet, alors qu'il ne s'agissait pas de question de personnes, c'est une procédure par bulletin secret qui a été utilisée... en précisant que le président n'a accordé le vote qu'aux administrateurs présents sans tenir compte des deux procurations officiellement rentrées.

En clair, cette situation est totalement inacceptable et mérite des éclaircissements. N'oublions pas que derrière ces questions budgétaires ou d'opportunité politique, il y a des familles qui ne savent pas se payer un logement « classique » et qui attendent des décisions raisonnables et justes.

Dès lors, notre groupe aimerait pouvoir aborder ce dossier en fin de séance et entendre les uns et les autres et connaître la position du Collège sur le sujet.

De plus, nous aimerions proposer au Conseil de :

1. **Convoquer les dirigeants politiques (Président, Vice-présidente) et administratifs (Directeur-gérant) de la Dinantaise lors de la séance du Conseil communal de juin 2019** (ou en prélude de celui-ci) pour nous expliquer le montage du dossier de Spontin. Ceci sera également l'occasion de vérifier notamment (liste non-exhaustive) :
 - a. si celui-ci s'est fait dans les règles prescrites par les directives wallonnes (efficacité énergétique, plan financier, ...)
 - b. depuis quand le dépassement budgétaire est connu et les raisons d'avoir laissé un bureau d'études travailler sans cadrage budgétaire (plus de 50.000 euros d'honoraires seront tout de même dus)
 - c. les intentions de la Dinantaise pour l'avenir de ce projet
 - d. la validité du vote intervenu ce 21 maiNous proposons aussi que cette audition soit l'occasion pour la Dinantaise d'expliquer l'état d'avancement des dossiers en cours ou à venir (y compris les logements restant à relocaliser) concernant notre commune ainsi qu'une présentation de la situation budgétaire de la société qui suscite toujours autant d'inquiétude auprès de notre groupe.
2. **Analyser l'opportunité d'un recours à la tutelle** sur le vote intervenu (bulletin secret, non-prise en considération des procurations) dans la mesure où le résultat va à l'encontre des intérêts politiques et sociaux de notre commune.
3. **Approuver une motion enjoignant la scrl La Dinantaise de maintenir le projet** de construction de 6 logements à la Haie Collaux à Spontin en relançant une étude ou en adaptant celle en cours pour respecter le cadre budgétaire souhaité par le Conseil d'Administration.
4. **De nous abstenir sur le budget 2019** qui sera présenté lors de la prochaine Assemblée générale de la Dinantaise de juin prochain et de demander à nos représentants communaux et du CPAS à cette même AG de répercuter fidèlement cette position en l'attente des éclaircissements visés au point 1.
5. **Préparer ensemble, en vue du Conseil communal de juin, une motion à l'attention du futur Gouvernement wallon à l'égard du (re)financement** nécessaire des sociétés de logements et de la politique des subsides aux projets de logements publics pour que les aides soient plus cohérentes avec les exigences sociales, énergétiques, techniques et immobilières du moment.

Indépendamment de positions politiques personnelles chez l'un ou l'autre élu, nous tenons à rappeler avec force que le plan d'ancrage du logement a été voté à l'unanimité au Conseil en 2014. La moindre des choses est de rester cohérent avec ses décisions et la volonté démocratiquement exprimée par l'assemblée communale. Et d'ajouter que ce plan a permis à la commune de bénéficier d'un bonus financier (+/- 40.000 €/an) depuis lors.

Réponse :

Il semble effectivement y avoir eu un problème de gouvernance dans la non prise en compte des deux procurations, selon nos informations.

Le Collège :

- *regrette la manière dont ce dossier a été abordé par le CA de la Dinantaise et surtout le fait que ce vote intervienne au terme d'un processus déjà long*
- *constate que la discussion des impacts financiers de ce chantier incombe bien au CA de la Dinantaise*
- *attendra la désignation du nouveau CA (et de son président) pour inviter le DG et le président de la Dinantaise au Collège avec possibilité ultérieure d'échange au niveau du Conseil communal ; ce que regrette le groupe EPY étant donné que ce sont les actuels administrateurs qui ont pris la décision. Contact sera pris avec la Dinantaise à cette fin.*

Quant à la motion enjoignant la Dinantaise de concrétiser ce projet, le Collège s'en remet à l'entrevue qui aura lieu mais maintient sa volonté de le voir se réaliser ; il y a consensus au sein du Conseil pour ce point.
 Quant à la position des représentants communaux à l'Assemblée Générale ordinaire de la Dinantaise, le Conseil adopte à l'unanimité une abstention sur le budget 2019.
 Quant au projet de motion à l'attention du futur Gouvernement wallon relatif au (re)financement des sociétés de logements, certains conseillers prétendent que l'intervention de la Commune d'Yvoir semble dérisoire à partir du moment où ce point apparaît explicitement dans le mémorandum de l'UVCW à l'attention du nouvel exécutif wallon.
 Cependant, les membres s'accordent pour qu'un texte soit proposé par le groupe EPY en vue de la réunion du Conseil communal du mois de juin (les autres groupes pourront formuler d'éventuels amendements).

19.-5.47.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI DÉSIGNANT LES MEMBRES EFFECTIFS À L'ASBL DE LA MAISON DU TOURISME VALLÉE DE LA MEUSE NAMUR-DINANT ET LE REPRÉSENTANT COMMUNAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le pacte culturel ;
 Vu les statuts de l'asbl Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur-Dinant ;
 Considérant que la commune doit avoir 4 membres effectifs pour la représenter au sein de l'asbl Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur-Dinant ainsi qu'un membre au CA ;
 Considérant le que membre du CA doit être le Bourgmestre ou l'échevin du Tourisme ;
 Considérant qu'il est proposé de désigner MM. Marcel Colet, Julien Rosière et Hugo Nassogne et Mme Chantal Eloin comme membres effectifs ;
 Considérant qu'il est proposé de désigner M. Marcel Colet, Echevin du Tourisme comme membre du CA ;
 DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er:

De désigner MM. Marcel Colet, Julien Rosière et Hugo Nassogne et Mme Chantal Eloin comme membres effectifs représentant de la Commune d'Yvoir au sein de l'asbl Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur-Dinant et M. Marcel Colet comme membre du CA;

Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'asbl Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur-Dinant

19.-5.48.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 APPROUVANT LA LISTE DES CANDIDATS POUR LE CONSEIL CONSULTATIF DES AINÉS.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du Conseil Consultatif des Aînés ;
 Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé en février 2019 ;
 Considérant que les candidatures ont été reçues par courrier et examinées par le Collège communal ;
 Considérant la liste de candidats est proposée en annexe à la présente ;
 DECIDE à l'unanimité

Article 1er

De désigner les personnes reprises dans la liste ci-dessous comme membres effectifs et suppléants du Conseil Consultatif des Aînés :

Village	Effectifs	Suppléants
Houx	Mme Paulette Goffin	Mme Monique Sommeryns
Yvoir	Mr Jean-Claude Laforêt Mme Marie-Rose Fiévet	Mme Yvette Bertrand
Purnode	Mr André Defossé	/
Gayolle	Mme Marcelle Lejeune	Mme Nelly Rigaud
Mont	Mme Annette Havenne	Mme Marina Coppens
Godinne	Mme Marie-Anne Dumont Mme Monique Lejeune	Mr Jean-Pol Visée Mme Paulette Van Hollebeke
Spontin	Mme Suzanne Rufy	Mr Léo Couturier
Dorinne	Mme Danila Lepore	/
Durnal	Mme Denise De Vos	Mme Blanche Baily
Evrehailles	Mme Liliane Hubert	/

Article 2

De marquer son accord pour que, en cas d'empêchement, le membre désigné puisse se faire remplacer par son suppléant.

19.-5.49.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES COOPÉRATEURS DE LA DINANTAISE LE 20 JUIN 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;
 Considérant que la Commune est membre de la Dinantaise ;

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale des coopérateurs qui se tiendra le jeudi 20 juin 2019, avec communication de l'ordre du jour et pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. PV AG 2018 : approbation ;
2. Désignation des scrutateurs et secrétaire de séance ;
3. Comptes annuels, budget, rapport de gestion et rapport de rémunérations - exercice 2018 - ;
4. Rapport du réviseur d'entreprises ;
5. Affectation du résultat ;
6. Décharge de leur mission aux administrateurs et commissaire réviseur ;
7. Réviseur d'entreprises - exercices 2019-2020-2021 - Désignation;
8. Administrateurs représentant la Région Wallonne, la Province, les Communes et le CPAS : nomination ;
9. Administrateurs représentant la catégorie "privés" : nomination ;
10. Administrateurs représentant le CCLP : nomination ;
11. Administrateurs représentant le groupe politique démocratique disposant d'au moins 1 élu au sein des communes associées et d'au moins 1 élu au Parlement et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle : nomination
12. Jetons de présence et émoluments du Président et Vice-Président : fixation - Décision.

Considérant que la Commune est représentée par 3 délégués à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Mme Biot et MM. Perin de Jaco et Defresne;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des coopérateurs, à savoir :

1. PV AG 2018 : approbation ;
2. Désignation des scrutateurs et secrétaire de séance ;
3. Comptes annuels, rapport de gestion et rapport de rémunérations - exercice 2018 - ;
4. Rapport du réviseur d'entreprises ;
5. Affectation du résultat ;
6. Décharge de leur mission aux administrateurs et commissaire réviseur ;
7. Réviseur d'entreprises - exercices 2019-2020-2021 - Désignation;
8. Administrateurs représentant la Région Wallonne, la Province, les Communes et le CPAS : nomination ;
9. Administrateurs représentant la catégorie "privés" : nomination ;
10. Administrateurs représentant le CCLP : nomination ;
11. Administrateurs représentant le groupe politique démocratique disposant d'au moins 1 élu au sein des communes associées et d'au moins 1 élu au Parlement et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle : nomination
12. Jetons de présence et émoluments du Président et Vice-Président : fixation - Décision.

Article 2 :

De s'abstenir sur l'approbation de la projection du budget exercice 2019, repris dans le point 3 de l'ordre du jour communiqué ;

Article 3 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2019.

Article 4 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 23h35'.

Huis clos

Point 45 et points 50 à 59

Le huis clos se termine à 23h53'. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 24 juin 2019 à 20h00.

La Directrice Générale,

J. LECOCQ.

Le Bourgmestre,

P. EVRARD